

Droits en rétention ; procureur prévenu plus d'une heure avant le placement en rétention (exception d'une ITF par prise en charge à l'ambassade d'arrêt)

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/01974	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 02 Octobre 2008, à 12h19, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sandrine SIMPER, Greffier,

en présence de M<sup>e</sup> Caroline DELEPOULLE, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Bobigny (17<sup>ème</sup> chambre) ayant prononcé l'interdiction du territoire français le 09/06/2008 à l'encontre de :

**Madame Chin Mei L**  
née le 01 Février 1962 à SINGAPOUR  
de nationalité Singapourienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'ESSONNE** et notifiée à l'intéressée le 30/09/2008 à 09h53 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'ESSONNE** en date du 01 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressée entendue en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu qu'au terme de l'article L 551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le procureur de la République est informé immédiatement de la décision de placement en rétention de l'étranger prise par l'autorité administrative prise à l'issue de sa période d'incarcération ; qu'en l'espèce, les procureurs de la République de Lille et de Evry ont été informés respectivement à 8 H 22 et 8 H 41 de l'arrêté de placement en rétention administrative de Mme L alors que la rétention administrative a débuté le même jour à 9 H 53 ; que les procureurs de la République de Lille et Evry n'ont donc pas été informés de l'heure à laquelle la décision de rétention avait pris effet alors que cette information aurait du leur être immédiatement délivrée ;

Pour copie conforme  
La Greffier

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 02 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.